C/2025/6376

25.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12209 — ANTIN / SUBSIDIARIES OF LUSAT AIR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6376)

1. Le 13 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Antin Infrastructure Partners S.A.S. («Antin», France),

— Swiftair, S.A. (Espagne), Aircraft Leasing Spain, S.L. (Espagne), Corporación Ygnus Air, S.A. (Espagne), Lusat Air Leasing Ireland Ltd. (Irlande), Swedish ATP Management AB (Suède) et West Atlantic AB (Suède) (conjointement le «groupe cible»), contrôlées par Lusat Air, S.L. (Espagne).

Antin acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Antin: société de capital-investissement indépendante spécialisée dans les investissements d'infrastructure,

— le groupe cible: groupe qui possède et exploite des compagnies charters de fret et de passagers. Il fournit des services de location commerciale d'aéronefs pour le transport de fret aérien et le transport de passagers sur des vols réguliers et des vols charters. Il fournit également des offres connexes, notamment des services d'équipage, d'assurance et de maintenance d'aéronefs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12209 — ANTIN / SUBSIDIARIES OF LUSAT AIR

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE